

ARRÊTE PERMANENT

**portant réglementation de la vitesse
sur la Route Départementale n° 981
PR 68+202 au PR 70+073
Commune de FLETY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-639 du 02 octobre 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU les arrêtés n° D-2009-570 du 10 juin 2009 et n° D-2017-10 du 4 juin 2017,

Considérant que la Route départementale n° 981 entre les PR 68+202 et 70+073 représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 70 km/heure,

A R R E T E

Article 1er :

Les arrêtés D-2009-570 en date du 10 juin 2009 et D-2017-10 en date du 4 juin 2017, fixant la limitation de vitesse à 70 km/h sur la route départementale n°981 entre les PR 68+850 à 69+170 et les PR 69+170 à 70+073, sont abrogés.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°981 entre les PR 68+202 et 70+073 est limitée à 70 km/h.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4^{ème} partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge du département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 4 :

Les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

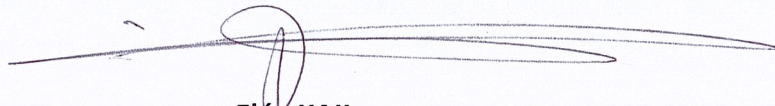
A NEVERS, le 08/10/2026

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

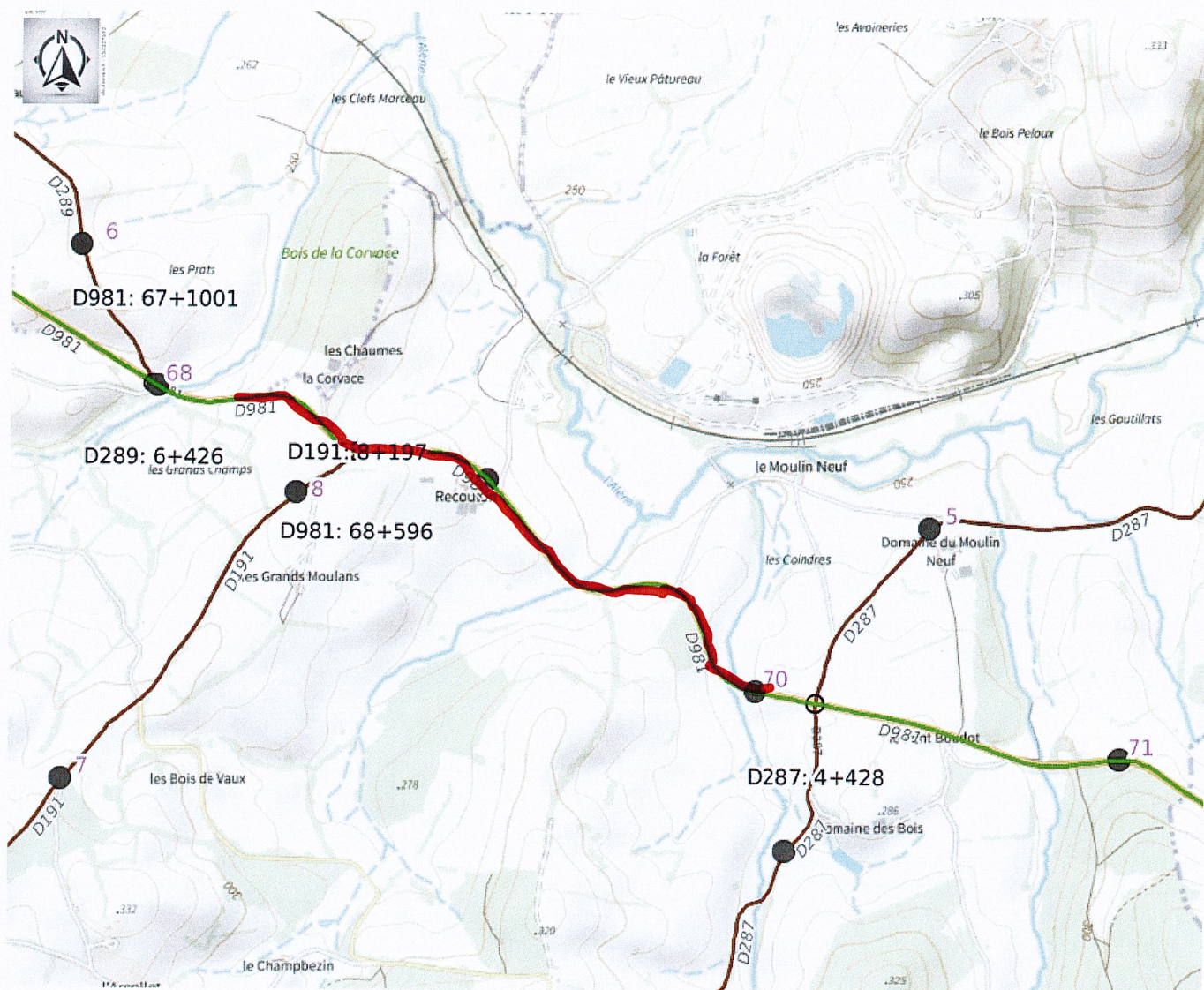
et par délégation,

La Directrice du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Eléa KAIL

Publié le 12/10/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre.



Légende

Bornage

● PR

○ Carrefour

— Routes

□ Département

Commentaires

Section limitée à 70km/h - PR 68+202 à 70+073